



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Direction générale  
pour l'enseignement  
supérieur et l'insertion  
professionnelle

Paris, le 17 NOV. 2011

Sous-direction  
de l'égalité des chances  
et de la vie étudiante

Département  
de l'égalité des chances

DGESIP C1

N° 2011-0266

Affaire suivie par

Stéphane Carton

Tél. : 01 55 55 61 80

Fax : 01 55 55 61 29

Mél. : stephane.carton

@education.gouv.fr

1, rue Descartes  
75231 Paris cedex 05

CPI :

- Madame la directrice des

affaires juridiques ;

- Département de la  
réglementation / DGESIP B2

Madame,

Par courriel du 16 septembre 2011, vous avez sollicité la direction des affaires juridiques afin d'obtenir les références légales ou réglementaires permettant à une université de sanctionner des actes de bizutage commis par des étudiants à l'extérieur du campus.

Il résulte des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur que des usagers d'un établissement, auteurs ou complices d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement d'un établissement, relèvent du régime disciplinaire prévu par ce décret.

La cour administrative d'appel de Lyon, dans un arrêt du 13 janvier 2004, requête n°01LY02675, a considéré qu'une procédure disciplinaire pouvait être engagée contre un élève d'un collège qui s'était livré « à des menaces, actes de violences, racket et pressions diverses à l'encontre de plusieurs de ses camarades [dès lors] que si certains faits ont eu lieu en dehors de l'enceinte du collège, ils n'en étaient pas moins susceptibles d'interférer gravement dans son fonctionnement ». Cette jurisprudence se situe dans la ligne de celle du Conseil d'Etat (cf. CE, 5 juin 1946, Sieur Delert, recueil Lebon p.161).

Le président de la section disciplinaire du conseil d'administration compétente à l'égard des usagers pourrait être saisi, quand bien même les actes de bizutage auraient été commis à l'extérieur du campus, mais pour autant qu'il serait possible de démontrer qu'ils interfèrent avec le bon fonctionnement de l'établissement.

Syndicat National de l'Enseignement Supérieur  
A l'attention de Madame De Mecquenem  
Secteur Affaires Personnelles  
78 rue du Faubourg Saint-Denis  
75010 Paris

D'autre part, en tout état de cause, des sanctions pénales peuvent être prononcées, le bizutage étant un délit réprimé par les articles 225-16-1 et 225-16-2 du code pénal.

A ce titre, les chefs d'établissements, comme tout fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, peuvent, en vertu des dispositions de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale, saisir le procureur de la République, dès lors qu'ils disposent d'éléments suffisamment concordants ou précis permettant de penser que des faits de bizutage se sont produits.

Un courrier du Ministre a été adressé, lors de la rentrée universitaire à l'ensemble des présidents d'université, directeurs d'établissements d'enseignement supérieur et proviseurs des lycées à Sections de Techniciens Supérieurs et Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles pour rappeler le cadre légal du bizutage et informer de la possibilité d'engager des sanctions disciplinaires.

De plus, des mesures ont été mises en œuvre pour mieux accompagner les organisateurs d'événements festifs et renforcer le dialogue entre les associations étudiantes et les établissements afin de protéger les étudiants des dérives par la mise en place d'actions de réduction des risques.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération.

Le chef de service, adjoint au directeur général  
pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Eric MOZIN

